

## Arrêt

n° 209 932 du 25 septembre 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE

Avenue de la Jonction 27

1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRESIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'union », prise le 8 décembre 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 17 août 2018, non contestée par les parties, concluant à la perte d'intérêt de la partie requérante à ce recours, en raison de son admission ou de son autorisation au séjour, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.	
Le recours est rejeté.	
Article 2.  Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :	
Mme N. RENIERS,	Président de chambre,
M. A. D. NYEMECK,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK	N. RENIERS